



COMMUNE DE BULLET

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

ANNEXE N° 1

Art. 1

¹ La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

Art. 2

¹ La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

² Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

Art. 3

¹ La taxe unique de raccordement est calculée selon le volume ECA du bâtiment.

² La taxation définitive intervient dès la délivrance du permis d'habiter (ou d'utiliser). La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 50% au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

³ En fonction du volume ECA du bâtiment, le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à :

De 0 à 300 m ³	CHF 1'500.--
De 301 à 650 m ³	CHF 3'000.--
De 651 à 1'000 m ³	CHF 4'500.--
De 1'001 à 1'500 m ³	CHF 6'000.--
Dès 1'500 m ³	CHF 7'500.--

Art. 4

¹ Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le volume et/ou les unités de raccordement supplémentaires résultant des travaux de transformation.

² Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

Art. 5

¹ La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.

² Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels, locaux agricoles ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m³ d'eau consommée.

³ Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à CHF 100.-- par unité locative, donnant droit à 50 m³ de consommation.

⁴ Pendant la période transitoire visant l'installation de compteurs sur l'ensemble des unités locatives qui en sont dépourvues, le taux de la taxe d'abonnement annuelle forfaitaire s'élève au maximum à CHF 200 par unité locative.

Art. 6

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommé dépassant le forfait décrit à l'article 5.

² Le taux de la taxe de consommation est au maximum de CHF 2.50 / m³.

Art. 7

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

² Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. CHF 30.-- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de $\frac{3}{4}$ pouce ;
- b. CHF 36.-- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. CHF 42.-- pour un compteur de DN 32 mm ou de $1\frac{1}{4}$ pouce ;
- d. CHF 48.-- pour un compteur de DN 40 mm ou de $1\frac{1}{2}$ pouce ;
- e. CHF 54.-- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à $1\frac{1}{2}$ pouce.

Art. 8

¹ Les relevés de compteurs s'effectuent fin septembre ; l'année comptable pour l'eau est fixée du 1^{er} octobre au 30 septembre. Ces dates sont également valables pour les forfaits.

Art. 9

¹ La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage. Pour la taxe de consommation, la Municipalité peut opter pour effectuer un relevé des compteurs d'eau intermédiaire ou une entrée en vigueur du tarif pour la prochaine année comptable seulement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 mai 2024

La Syndique		La Secrétaire
 M. Schreyer		 A. R. Ciardo

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24 juin 2024

La Présidente		La Secrétaire
 K. Paillard		 M. Leuba

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine en date du 30.07.2024


